

COUR DE CASSATION

Audience publique du **25 mars 2014**

Désistement

M. ESPEL, président

Arrêt n° 310 F-D

Pourvoi n° F 13-10.890

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1^o/ la société Oddo et compagnie, société en commandite par
actions,

2^o/ la société Oddo Asset Management, société anonyme,
ayant toutes deux leur siège 12 boulevard de La Madeleine, 75009 Paris,

contre l'arrêt rendu le 30 octobre 2012 par la cour d'appel de Paris (pôle 5,
chambre 5 - 7), dans le litige les opposant à la Société des produits Marnier
Lapostolle, société anonyme, dont le siège est 91 boulevard Haussmann,
75008 Paris,

défenderesse à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 18 février 2014, où étaient présents : M. Espel, président, M. Fédou, conseiller rapporteur, M. Petit, conseiller doyen, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Fédou, conseiller, les observations de la SCP Marc Lévis, avocat des sociétés Oddo et compagnie et Oddo Asset Management, de Me Foussard, avocat de la société des produits Marnier Lapostolle, l'avis de M. Mollard, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1026 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, tout désistement devant la Cour de cassation doit être constaté par un arrêt lorsqu'il est intervenu postérieurement au dépôt du rapport ;

Attendu que, par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 19 décembre 2013, la SCP Marc Lévis, avocat à cette Cour, a déclaré se désister purement et simplement du pourvoi qu'il avait formé au nom des sociétés Oddo et compagnie et Oddo Asset Management, contre une décision rendue par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 5 - 7), le 30 octobre 2012, au profit de la Société des produits Marnier Lapostolle, alors que le rapport du conseiller rapporteur a été déposé le 14 novembre 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS :

DONNE ACTE aux sociétés Oddo et compagnie et Oddo Asset Management de leur désistement de pourvoi ;

Les condamne aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, les condamne à payer à la Société des produits Marnier Lapostolle la somme de 3 000 euros et rejette leur demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq mars deux mille quatorze.